

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
ET DE CREANCE**

15 JAN 1998

3244

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **SEPIMO**, Société Anonyme au capital de 303 000 Francs, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro B 632 003 638, ayant son siège social au 8, rue Cambacérès à Paris 8<sup>ème</sup>, représentée par Monsieur Alain JESEL Président du conseil d'Administration en exercice.

ci-après dénommée le "**Cédant**",

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE  
DE PARIS 8<sup>ème</sup> - MADELEINE, 13 JAN. 1998  
F<sup>o</sup> 2. BORD. 7  
REQU { - DE DE TIMBRE 204  
- Des D'ENREG. 638 + 68  
SIGNATURE: *[Signature]*

d'une part

ET

La **Société de Développement Foncier et de Réalisation Immobilières "SODEFRI"**, Société en nom collectif au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 16 rue de la ville l'Evêque, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 306 795 030 représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Etienne MARCOT;

ci-après dénommée le "**Cessionnaire**",

d'autre part

**PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE CREANCE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE CE QUI SUIIT :**

Par acte notarié du 7 décembre 1972, la COMPAGNIE FINANCIERE DE SUEZ, la COMPAGNIE LA HENIN, la BANQUE DE SUEZ ET DE L'UNION DES MINES, L'UNION FINANCIERE DE GESTION ET DE PLACEMENT, et la SOCIETE D'ETUDE ET DE PROMOTIONS IMMOBILIERES LA HENIN (SEPIMO LA HENIN) ont constitué une société en non collectif dénommée SEPIMO LA HENIN et COMPAGNIE avec nom commercial "MAROLLES NOTRE DAME".

*[Signature]* L

Le siège social est fixé au 32, rue de Suresne 75008 PARIS.

Le capital social est de 60 000 Francs, réparti en 600 parts de 100 Francs chacune.

La société SEPIMO, associée de la SNC, a exprimé le souhait de céder les 3 parts qu'elle détient.

La société SODEFRI a manifesté son intérêt pour cette acquisition.

Les parties se sont donc rapprochées.

**CECI ETANT EXPOSE IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : CESSION DES PARTS**

La société SEPIMO cède par les présentes à la société SODEFRI, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, les 3 parts sociales qu'elle détient de 100 Francs chacune représentant 0,50% du capital social et de droits de vote de la société.

Au moyen de la présente cession, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société, attachés aux parts cédées.

**Article 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le Cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour, et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

A handwritten signature, possibly 'M', followed by a checkmark or similar symbol.

### **Article 3 : COMPTE-COURANT**

La société SEPIMO est redevable, envers la SNC MAROLLES NOTRE DAME, d'une somme de 13 610,84 francs après imputation de la perte ressortant du bilan au 31 octobre 1997.

Le Cédant s'engage à rembourser cette somme au Cessionnaire diminution faite de la valeur des parts.

### **Article 4 : PRIX**

La présente cession de parts et le remboursement de la dette de SEPIMO est consentie et acceptée, moyennant le versement par le cédant à l'instant payé entre les mains du cessionnaire qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, d'une somme de **13 310,34 francs**.

Dont quittance

### **Article 5: OPPOSABILITE A LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions des articles 20 des statuts et 1690 du Code Civil, le présent acte de cession sera signifié à la société.

### **Article 6 : DECLARATION**

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et peuvent être cédées librement sans restriction.

### **Article 7 : ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts compétente aux diligences de la société Cessionnaire qui s'y oblige.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a curved line at the top, followed by a checkmark to the right.

### **Article 8 : FRAIS**

Les droits et frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige à les acquitter.

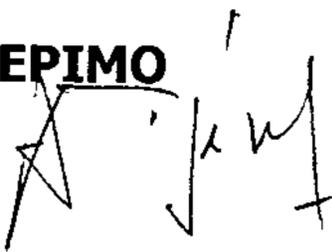
### **Article 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur siège social respectif.

*Fait à Paris, le 27 novembre 1997.*

En six exemplaires, dont un remis à chacune des parties, un pour signification à la société et trois pour enregistrement.

**SEPIMO**



**SODEFRI**

